

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 39 (1939)

Rubrik: Novembre 1939

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 nov.
1939

Ordonnance

instituant

un Office cantonal du bois.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu son arrêté du 8 septembre 1939 concernant l'économie de guerre;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. Il est créé un Office cantonal du bois, rattaché à la Direction des forêts.

Art. 2. Cet Office est chargé de toutes les mesures nécessaires afin d'assurer dans le canton de Berne la défense économique de guerre dans le domaine de l'approvisionnement en bois.

Il a, en particulier, à exécuter les dispositions édictées par le Département fédéral de l'économie publique et son Office de guerre pour l'industrie et le travail, Section du bois, ainsi qu'à prendre toutes les mesures voulues à cet effet.

Art. 3. L'Office cantonal du bois décide, à titre indépendant, dans les affaires de son ressort. Ses décisions peuvent, dans les 10 jours de leur notification, faire l'objet d'une opposition ou d'une plainte à la Direction des forêts, à l'intention du Conseil-exécutif. Celui-ci statue en dernier ressort, sur la proposition de ladite Direction.

Art. 4. Le personnel de l'Office sera formé de fonctionnaires et d'employés actuellement en charge de la Direction des forêts.

Au cas où il deviendrait nécessaire d'accroître ce personnel, le Conseil-exécutif en décidera.

3 nov.
1939

Art. 5. L'institution de l'Office cantonal du bois est déclarée expressément mesure de l'économie de guerre. Cet organisme sera supprimé dès que des mesures dudit genre ne seront plus requises.

Art. 6. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 3 novembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

3 nov.
1939

Ordonnance

concernant

les établissements hospitaliers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 11 et 12 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, l'art. 1^{er}, lettre c, du décret concernant les Directions du Conseil-exécutif du 30 août 1898, et l'art. 6 de la loi relative aux subventions de l'Etat en faveur des hôpitaux publics du 29 octobre 1899;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

I. Etablissements hospitaliers privés.

Autorisation.

Article premier. Quiconque veut établir ou exploiter un établissement hospitalier privé — hôpital ou clinique médicale — dans lequel seront traités et soignés des malades ou des personnes en couches, doit se pourvoir d'une autorisation de la Direction des affaires sanitaires et, sauf dispense expresse, satisfaire aux exigences des dispositions qui suivent.

Demande.

Art. 2. Les requérants présenteront à la Direction des affaires sanitaires une demande timbrée, énonçant :

- a) les noms, prénoms, origine, domicile et profession du propriétaire et du locataire de l'immeuble dans lequel l'établissement hospitalier sera aménagé;

- b) les noms des médecins, sages-femmes, infirmiers et infirmières, ainsi que la formation professionnelle de ce dernier personnel;
- c) le nombre des chambres et lits à la disposition des malades et du personnel infirmier.

3 nov.
1939

A la demande seront joints :

- aa) les plans ou croquis de l'établissement, de ses installations, cours et jardins, avec mémoire explicatif de l'affectation de chaque salle, chambre ou local ainsi que de l'emplacement des divers services;
- bb) une déclaration écrite du médecin répondant de la surveillance générale de l'établissement et des personnes qui y exerceront leur profession;
- cc) un certificat de moralité, de date récente, touchant les personnes qui dirigeront l'établissement.

Art. 3. L'autorisation n'est accordée qu'à des requérants offrant les garanties professionnelles et morales nécessaires, disposant de locaux appropriés de même que d'un personnel ayant la formation requise et suffisant.

Exigences.

Elle peut être subordonnée à des conditions particulières. L'autorisation n'est valable que pour les personnes et locaux dont elle fait mention. Tout changement dans la personne du titulaire ou du médecin responsable, et toute modification apportée aux locaux, doit être portée par écrit à la connaissance de la Direction des affaires sanitaires.

Les frais et émoluments résultant de l'octroi de l'autorisation sont à la charge du requérant.

Art. 4. La surveillance générale de tout établissement hospitalier privé sera confiée à un médecin diplômé.

Service
médical.

Des membres du corps médical autorisés conformément à la loi à exercer la médecine dans le canton de Berne, peuvent seuls pratiquer dans pareil établissement.

3 nov.
1939
Service
hospitalier.

Art. 5. Le personnel hospitalier doit posséder un diplôme de capacité reconnu par la Direction des affaires sanitaires et l'effectif en être dûment proportionné au nombre des lits de malades.

Il sera établi au sujet de ce personnel un état nominatif, indiquant sa formation professionnelle. Cet état sera constamment tenu à jour et soumis au contrôle de la Direction des affaires sanitaires au commencement de chaque année.

Situation
et type de
construction.

Art. 6. Tant par leur situation et le terrain sur lequel ils sont édifiés que par leur type de construction, les établissements hospitaliers doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène publique.

Les bâtiments seront orientés en règle générale vers le sud, le sud-ouest ou le sud-est. Les chambres ensoleillées seront réservées aux malades. Les salles d'opération, laboratoires et locaux de service peuvent occuper le côté nord. Les rez-de-chaussée non aménagés sur cave et les combles ne seront pas affectés au séjour ou au couchage de patients.

Les escaliers et corridors doivent être larges, spacieux, bien éclairés et aérables.

Des dispositions seront prises afin de parer au danger d'incendies ou d'attaques aériennes, de même que pour la conservation des films radiographiques.

Art. 7. Les salles de bain et cabinets d'aisance seront chauffables et aérables.

On aménagera les installations nécessaires pour l'évacuation des eaux usées, déjections et déchets de tout genre.

Des locaux, installations et appareils seront établis pour la désinfection de la vaisselle et des ustensiles employés par les malades, du linge, ainsi que des effets et objets contaminés ou souillés.

Art. 8. Les planchers doivent ne présenter ni rainures ni interstices, et pouvoir être lavés au moyen de solutions antiseptiques.

Les murs doivent autant que possible avoir des angles arron-

dis et les surfaces en seront planes, lisses, nettoyables, lavables et désinfectables.

3 nov.
1939

Tous les locaux seront toujours tenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 9. Les salles et chambres de malades seront chauffables en tout temps. Elles présenteront une superficie de plancher d'au moins 10 m² et un espace d'au moins 25 m³ par lit.

Chambres de
malades.

En règle générale, chaque chambre de malade et salle de bain sera pourvue d'un lavabo à eau courante et d'un appareil avertisseur, soit acoustique, soit optique.

Des dispositions seront prises afin de permettre en tout temps une large aération des divers locaux.

Art. 10. On aménagera des chambres pour l'isolement des malades contagieux et celui des patients nécessitant des soins spéciaux ou dont la présence est propre à importuner les autres malades. Cet isolement sera réalisé de manière à prévenir la dissémination de germes infectieux. Les prescriptions fédérales et cantonales relatives aux mesures à prendre contre les maladies contagieuses doivent être observées strictement. Le nombre des lits réservés aux contagieux sera d'environ 10 % du nombre total des lits, à moins que, d'après les dispositions régissant l'établissement, celui-ci n'admette pas de malades dudit genre.

Locaux
d'isolement.

Art. 11. Outre la salle d'opération proprement dite, le service des opérations comprendra les locaux nécessaires pour la préparation des instruments, la stérilisation, la narcose, les pansements, avec lavabos, etc.

Salle
d'opération.

Art. 12. La pharmacie sera installée conformément aux prescriptions régissant les pharmacies privées. Dans les établissements hospitaliers n'ayant point de pharmacie de cette espèce, les médicaments usuels seront conservés sous la surveillance et la responsabilité du médecin-chef.

Pharmacie.

3 nov.
1939
Personnel
infirmier.

Art. 13. Les infirmiers et infirmières auront autant que possible des chambres individuelles, ou à deux, bien aérables et chauffables.

Un service de nuit sera organisé pour les soins à donner aux malades et la garde qui l'effectue disposera d'une chambre individuelle tranquille.

Registre des
malades.

Art. 14. Le service administratif tiendra un registre de l'entrée et de la sortie des malades, indiquant leurs noms, prénoms, domicile et origine, ainsi que le nom du médecin traitant.

Haute surveil-
lance.

Art. 15. Tout établissement hospitalier privé est sous la haute surveillance de la Direction des affaires sanitaires, qui peut le faire inspecter en tout temps par ses organes pour se rendre compte de l'entretien des locaux, du fonctionnement des services et de l'accomplissement des conditions éventuellement imposées.

Plaintes.

Art. 16. Les plaintes visant l'inobservation des prescriptions qui précèdent doivent être portées devant la Direction des affaires sanitaires. Celle-ci ordonnera les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences signalées et, au cas où il ne serait pas donné suite à ses instructions, elle pourra retirer l'autorisation accordée. Les frais seront supportés par le chef de l'établissement.

Quiconque exploite sans autorisation un établissement hospitalier privé, ou commet une autre infraction à la présente ordonnance, sera puni d'une amende de fr. 200 au maximum, en tant d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un délit passible de peines plus graves en vertu de dispositions légales spéciales.

II. Hôpitaux publics.

Régime.

Art. 17. Les dispositions du chapitre I ci-dessus sont applicables par analogie aux hôpitaux publics, c'est-à-dire aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers qui reçoivent du canton des subsides de construction ou de service. Ces institutions sont soumises en outre aux prescriptions statuées ci-après.

Art. 18. Les demandes de subventions cantonales pour travaux de construction, de transformation ou d'extension, contenant toutes les indications requises par l'art. 2 de la présente ordonnance, seront présentées à la Direction des affaires sanitaires, à l'intention du Conseil-exécutif. Il y sera joint, en un exemplaire, les plans du projet, le rapport technique, le devis détaillé et le programme financier.

3 nov.
1939
Subventionnement.

Un subside de construction n'est alloué que si les plans et devis ont été soumis à l'approbation du Conseil-exécutif avant le commencement des travaux.

Demeurent au surplus réservés, quant à l'octroi de subsides de l'Etat pour frais de construction, les actes législatifs suivants : décret du 22 novembre 1901/1^{er} décembre 1904 concernant l'emploi du Fonds cantonal des malades et des pauvres, décret du 28 février 1903 touchant les subsides alloués aux hôpitaux des communes et des districts sur le Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, et ordonnance du 29 mars 1932 portant exécution des dispositions fédérales et cantonales sur les mesures contre la tuberculose.

Art. 19. Les hôpitaux de district sont destinés en première ligne à recevoir les malades pauvres.

Destination.

Les cas urgents y seront admis en tout temps.

L'ordonnance du 17 mars 1933 concernant l'assistance médicale et l'hospitalisation de personnes ayant besoin de secours, est réservée.

Art. 20. Les statuts de tout hôpital public doivent être soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Statuts et règlements.

Le règlement d'administration, de même que les règlements de service des médecins et du personnel infirmier doivent être approuvés par la Direction des affaires sanitaires.

Art. 21. L'Etat a au minimum 2 représentants dans l'autorité administrative ou de surveillance de chaque hôpital public. Ils sont nommés pour 4 ans par le Conseil-exécutif.

Représentants de l'Etat.

3 nov.
1939
Médecins.

Art. 22. Le ou les médecins d'un hôpital de district sont nommés pour 4 ans au plus par l'autorité de surveillance, après une mise au concours. Ces nominations sont soumises à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

Toutefois, quand plusieurs médecins des communes dont relève l'hôpital ont postulé les fonctions de médecin de l'établissement, le Conseil-exécutif peut ordonner, à la demande de l'un d'eux et si les circonstances le justifient, que ces fonctions leur seront confiées à tour de rôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin de l'hôpital, l'autorité administrative ou de surveillance désigne un remplaçant, qui doit en règle générale être un médecin porteur du diplôme fédéral.

Art. 23. Les médecins d'un hôpital public assistent avec voix consultative aux séances de l'autorité de surveillance, en tant que les délibérations ne les concernent pas personnellement.

C'est le médecin de l'établissement qui décide de l'admission et de la sortie des malades.

Rapport
administratif.

Art. 24. L'autorité de surveillance d'un hôpital de district envoie chaque trimestre à la Direction des affaires sanitaires, sur formule officielle, un état des malades soignés dans l'établissement, indiquant le nombre des journées d'entretien. Le jour de l'entrée et celui de la sortie du malade comptent ensemble pour une journée d'entretien, en ce sens que le jour d'entrée sera laissé de côté.

Comptes
annuels.

Art. 25. Les comptes complets de l'établissement, dressés sur formule officielle et accompagnés d'une récapitulation, seront soumis à l'apurement de la Direction des affaires sanitaires au plus tard pour fin mai de chaque année.

III. Dispositions transitoires.

Etablissements
existants.

Art. 26. Les établissements hospitaliers privés qui existent actuellement doivent, dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la

présente ordonnance, se procurer l'autorisation requise, faute de quoi ils seront fermés à l'expiration de ce délai.

3 nov.
1939

A titre transitoire, ils peuvent être dispensés de remplir certaines conditions (art. 1^{er}). Toutefois, les modifications possibles devront être envisagées de façon à être réalisées dans un délai que fixera la Direction des affaires sanitaires.

Art. 27. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1940 et abroge celle du 15 mai 1865 concernant les maisons de santé privées ainsi que celle du 11 décembre 1909 sur les hôpitaux publics. L'ordonnance du 18 mai 1937 relative à l'internement de malades mentaux dans des établissements privés, demeure réservée.

Entrée en
vigueur.

Berne, le 3 novembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

14 nov.
1939

Décret

sur

les traitements du personnel de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne comprennent :

- a) la rétribution fondamentale;
- b) les allocations de résidence;
- c) » » » famille;
- d) » » » pour enfants.

Art. 2. La rétribution fondamentale comporte en règle générale un traitement initial minimum et un traitement maximum.

Ces traitements sont déterminés par les normes applicables suivant les dispositions régissant au 31 décembre 1939 les traitements des divers postes pour les célibataires, sous réserve de l'art. 3 ci-après.

Tout fonctionnaire, employé ou ouvrier qui ne touche au début que le minimum prévu pour son poste, a droit au bout de chaque année de service à une augmentation de traitement. Ces augmentations seront égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du maximum de traitement au bout de douze années de service.

Art. 3. Dans les cas où il est déjà versé des allocations de résidence à teneur des dispositions actuellement en vigueur, elles

n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la rétribution fondamentale selon l'art. 2 qui précède.

14 nov.
1939

Seront de même déduites, les allocations de résidence comprises dans le traitement en espèces, savoir :

- a) quant au personnel domicilié à Berne qui ne touche qu'une rétribution en espèces, fr. 500. Cette prescription s'applique aussi aux maîtres ordinaires de l'Ecole normale de Berne-Hofwil qui habitent à Berne;
- b) quant audit personnel ayant un logement de service, ou une indemnité de logement, fr. 250;
- c) quant aux cantonniers, les allocations de résidence dont ils jouissent présentement, au maximum fr. 500.

Si d'après les prescriptions actuellement en vigueur la rétribution de fonctionnaires assimilés, préposés chacun à un cercle ou un arrondissement, est fixée au même niveau sans égard au lieu du travail (par exemple pour les conservateurs des forêts, inspecteurs forestiers, ingénieurs d'arrondissement, inspecteurs scolaires, inspecteurs des denrées alimentaires, commandants d'arrondissement), c'est le Conseil-exécutif qui arrête la déduction, laquelle ne pourra pas excéder fr. 500.

N'entrent pas non plus en considération, pour la détermination du traitement fondamental, les allocations spéciales versées à un fonctionnaire, employé ou ouvrier.

Art. 4. Les allocations de résidence sont fixées comme suit :

Classe de résidence	Célibataires	Gens mariés
0 . . .	Fr. —	Fr. —
1 . . .	» 60	» 120
2 . . .	» 120	» 240
3 . . .	» 180	» 360
4 . . .	» 240	» 480
5 . . .	» 300	» 600

Le classement des localités dans ces 6 catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif sur la base des prescriptions établies pour l'administration fédérale.

14 nov.
1939

Aux allocations de résidence n'ont pas droit les fonctionnaires, employés et ouvriers célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit pour leur personne, ni les gens mariés qui en jouissent pour eux-mêmes et leur famille.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers mariés qui jouissent de l'entretien gratuit pour leur personne seulement, ou d'un logement de service — soit d'une indemnité de logement — pour eux et leur famille, touchent une demi-allocation.

Quand le lieu de domicile et celui de travail se trouvent dans des classes différentes d'allocations de résidence, c'est en règle générale la classe la plus basse qui est déterminante.

Art. 5. Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 150. Elle n'est cependant pas versée, en règle générale, à ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Art. 6. Les agents veufs ou divorcés du sexe masculin qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés pour les allocations de résidence et de famille.

Les agents veufs ou divorcés du sexe féminin leur sont assimilés lorsqu'ils ont ménage en propre, vivent en commun avec des enfants mineurs, leur père ou mère, des frères ou sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais du ménage. Il en est de même quant aux célibataires.

Art. 7. Les fonctionnaires, employés et ouvriers touchent fr. 30 par propre enfant de moins de 18 ans dont ils assument effectivement la charge.

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants que si c'est le mari qui est au service de l'Etat de Berne. Il n'est accordé qu'une seule allocation pour chaque enfant.

Les allocations pour enfants ne comptent pas à l'égard de la Caisse de prévoyance.

Art. 8. La rétribution des membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, ainsi que celle des présidents du Tribunal administratif et de la Commission des recours, se calcule selon les prin-

cipes du présent décret. Les présidents du Conseil-exécutif, de la Cour suprême et du Tribunal administratif reçoivent les suppléments dont ils jouissaient jusqu'ici.

14 nov.
1939

Art. 9. Le Conseil-exécutif procédera à une revision des transferts de classe opérés au cours de ces deux dernières années. Dans les cas où un transfert a eu lieu en raison des conditions de famille, la rétribution fondamentale sera fixée à nouveau.

Art. 10. Lorsque sa rétribution selon les dispositions actuellement applicables serait plus élevée que suivant le présent décret, le personnel aujourd'hui en fonctions continuera de jouir du traitement résultant des dispositions en vigueur jusqu'ici.

Art. 11. Dans le cas où le présent décret détermine une augmentation du gain annuel assuré, il sera versé à la Caisse de prévoyance les contributions prévues aux art. 53, lettres *b* et *c*, et 55, lettres *a* et *b*, du décret du 9 novembre 1920 / 7 juillet 1936 régissant cette institution. Le nouveau traitement, sans les allocations pour enfants, fait règle pour l'assurance.

Art. 12. Le présent décret déploiera ses effets dès le 1^{er} janvier 1940. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application et, en particulier, édictera les instructions nécessaires pour le calcul des traitements et allocations et l'adaptation des dispositions fédérales sur les allocations de résidence. Les décrets en vigueur jusqu'ici sur les traitements du personnel de l'Etat, en particulier ceux du 5 avril 1922, du 20 novembre 1929, du 23 novembre 1933 et du 10 novembre 1937, demeurent applicables comme base du calcul des traitements selon le présent décret.

Berne, le 14 novembre 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ed. de Steiger.
Le chancelier,
Schneider.

16 nov.
1939

Décret

sur

les impositions paroissiales.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 8, chiffre 2, et l'art. 52 de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

A. Bases de l'imposition.

Article premier. Les paroisses des Eglises nationales bernoises (art. 84, paragr. 1^{er}, de la Constitution cantonale) perçoivent des impositions dans la mesure où le produit de leur propre fortune ainsi que les autres ressources dont elles disposent ne suffisent pas pour leurs besoins financiers.

La commune municipale ou la commune mixte ne peuvent prendre à leur charge les dépenses d'administration de la paroisse. Sont réservées, les prestations que les communes municipales ou mixtes assument conventionnellement pour l'usage de propriétés paroissiales (cloches, tours, églises, maisons paroissiales, cimetières etc.). Les conventions de ce genre sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif. L'art. 18 du présent décret est au surplus réservé.

Les prestations dues par les communes municipales, mixtes ou bourgeoises aux paroisses en vertu de conventions passées conformément à la loi du 10 octobre 1853 sur la classification judiciaire des biens communaux, ne tombent pas sous le coup de la disposition qui précède.

Art. 2. Est soumise à l'impôt paroissial dans une paroisse déterminée, toute personne physique qui appartient soit à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination culturelle correspondante, et qui, ayant son domicile dans cette paroisse, figure comme contribuable au registre des impôts d'Etat de sa commune de domicile.

Sont également assujetties à l'impôt pour les biens-fonds qu'elles possèdent sur le territoire d'une paroisse, les personnes qui, faisant partie de l'Eglise nationale, soit de la confession ou dénomination culturelle correspondante, à laquelle se rattache cette paroisse, n'ont cependant pas leur domicile dans celle-ci; elles sont tenues à l'impôt même si elles sont domiciliées hors du canton de Berne ou de la Suisse.

Font règle pour la détermination du domicile, les art. 23 et suivants du Code civil suisse.

La femme mariée est astreinte à l'impôt personnellement, et sans égard au régime matrimonial existant entre elle et son mari, lorsqu'elle est elle-même tenue au paiement d'un impôt d'Etat ou que le mari, faute d'appartenir à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination culturelle correspondante, n'est lui-même pas astreint à l'impôt dans la paroisse (art. 4 et 9, paragr. 2).

Art. 3. Font règle pour l'appartenance à une Eglise nationale déterminée, soit à une confession ou dénomination culturelle correspondante, les inscriptions et déclarations effectuées lors du dépôt des papiers dans la commune de domicile des personnes en cause.

Les organes de la police locale sont tenus, lors du dépôt des papiers de personnes venant s'établir dans la commune, de recevoir ces déclarations et d'en faire l'inscription.

Preuve du contraire peut être faite à l'égard de ces déclarations et inscriptions. En cas de contestation, la Direction des cultes statue en dernier ressort, après avoir entendu les parties et les autorités supérieures de l'Eglise.

Art. 4. Le mari est tenu au paiement de l'impôt dû par sa femme ou ses enfants mineurs (art. 9, paragr. 2). Il y est astreint,

16 nov.
1939

même si, faute d'appartenir à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, il n'est personnellement pas assujéti à l'impôt dans la paroisse de sa femme.

Art. 5. L'Etat, les communes municipales et mixtes, leurs sections ainsi que les associations de communes, sont exonérés de l'impôt paroissial. En sont de même exemptées, les personnes qui, conformément à la législation fiscale (art. 7, 18 et 50 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes), sont exonérées de l'impôt cantonal et communal.

Les communautés de personnes (en particulier les sociétés en nom collectif et en commandite, les indivisions, etc.) paient la part d'impôt paroissial afférente à leurs membres, par tête, pour autant que ceux-ci font partie de l'Eglise nationale dont il s'agit, soit d'une confession ou dénomination cultuelle correspondante.

Art. 6. Les personnes morales qui poursuivent des fins religieuses ou ecclésiastiques, et pour lesquelles il n'existe pas de motif d'exemption selon l'art. 5 qui précède, paient l'impôt dans la paroisse de leur confession. Elles en sont affranchies lorsqu'il n'existe pas de pareille paroisse de droit public.

Les autres personnes morales figurant au registre d'impôt de l'Etat sont soumises à l'impôt dans les paroisses existant au siège de leurs affaires. La quote-part d'impôt est calculée dans la commune du siège au prorata du chiffre de la population des diverses paroisses, le dernier recensement faisant règle à cet égard. Chacune des paroisses intéressées perçoit alors sa part d'impôt sur la base de son propre taux d'imposition.

Art. 7. Lorsque des personnes physiques ou morales sont imposables dans plusieurs communes, le partage des impôts de paroisse se fait d'après les mêmes principes que pour l'impôt communal (art. 53 de la loi sur les impôts).

Pour la propriété foncière, l'impôt se paie dans les paroisses où sont situés les immeubles (art. 2, paragr. 2, ci-haut).

Art. 8. L'impôt paroissial est perçu sur la fortune et le revenu imposables en vertu de la loi régissant les impôts directs de l'Etat et des communes.

16 nov.
1939

Les registres des impôts d'Etat font règle tant en ce qui concerne la taxation de la fortune et du revenu imposables que pour les personnes et les objets assujettis à l'impôt, sous réserve des exemptions spécifiées dans le présent décret.

Art. 9. L'impôt paroissial est perçu en pour-cents de la cote totale de l'impôt d'Etat sur la fortune et le revenu que le contribuable doit d'après sa taxation, y compris la contribution additionnelle.

Lorsque le mari doit l'impôt de l'Etat pour la fortune et le revenu de sa femme (art. 6, paragr. 2, et art. 17, paragr. 2, de la loi sur les impôts), mais qu'il n'appartient pas à la paroisse dans laquelle la femme serait imposable si elle était taxée pour son propre compte, l'impôt paroissial n'est calculé que sur la moitié de la cote d'impôt de l'Etat du mari.

Art. 10. L'impôt paroissial pour les bénéfices immobiliers est perçu en pour-cents du montant de l'impôt d'Etat résultant de la taxation exécutoire et selon le taux fixé par la paroisse pour l'année dans laquelle l'immeuble a été aliéné.

Il est encaissé par la paroisse où est sis l'immeuble.

Art. 11. Pour les impôts qui ne sont pas payés à l'échéance, il peut être compté un intérêt moratoire de 5 %.

Art. 12. La paroisse, soit l'association de paroisses (paroisse générale), possède, pour le montant de l'impôt paroissial frappant la propriété foncière imposable, une hypothèque légale sur les biens-fonds assujettis à l'impôt. Cette hypothèque garantit le paiement de l'impôt de l'année courante ainsi que des deux dernières années fiscales qui se sont écoulées depuis l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente. Elle prend rang après les créances pour impôts fonciers de l'Etat et des communes municipales ou mixtes.

16 nov.
1939

Art. 13. Au décès du contribuable, les impôts échus mais non encore payés sont dus par les héritiers, qui en sont solidairement tenus.

Les héritiers sont tenus à l'impôt paroissial dû par le défunt pour l'année du décès de la même manière qu'ils répondent des impôts d'Etat et communaux. Les dispositions y relatives sont applicables par analogie.

Lorsque le mari, conformément à l'art. 4, est astreint au paiement des impôts de sa femme, ce sont, en cas de décès, ses héritiers qui en sont tenus solidairement.

Art. 14. L'impôt de paroisse se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle il était dû.

La prescription est interrompue par tout acte de taxation ou de recouvrement. Elle est suspendue tant que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse.

Art. 15. Lorsque le contribuable, ensuite de fraude d'impôts directs de l'Etat, n'a pas payé en tout ou en partie l'impôt paroissial dû selon l'art. 9, il est tenu au paiement du triple de la cote soustraite.

Est également tenu au paiement de cet impôt répressif, le mari qui, ensuite de soustraction à l'impôt direct de l'Etat, n'a pas payé en tout ou en partie les impôts dus pour sa femme conformément à l'art. 4.

Au décès du débiteur, l'impôt répressif est dû par les héritiers. Ceux-ci en sont tenus solidairement jusqu'à concurrence du montant de la succession.

L'impôt fraudé se prescrit par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte de recouvrement et suspendue tant que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse.

L'impôt répressif est réclamé au nom de la paroisse par les autorités chargées de la perception. En cas de contestation, l'affaire est portée devant le Tribunal administratif (art. 11, n° 6, de la loi sur la justice administrative).

L'art. 40 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes est applicable par analogie.

16 nov.
1939

B. Mode de procéder.

Art. 16. L'assemblée paroissiale, soit, dans les associations de paroisses (paroisses générales), l'organe prévu par les règlements, fixe chaque année lors de l'établissement du budget le taux de l'impôt pour l'année civile suivante (art. 9).

Art. 17. Les rôles des impôts paroissiaux sont dressés et ces impôts sont perçus par les organes chargés, dans les communes municipales et mixtes, de l'encaissement des impôts communaux. Avec l'autorisation de la Direction des affaires communales, la paroisse peut toutefois faire procéder à ce recouvrement par ses propres organes. Les dits rôles sont établis sur la base des registres de l'impôt public définitivement arrêtés, ainsi que suivant les indications des organes de la paroisse concernant l'appartenance à cette dernière. L'impôt paroissial est perçu autant que possible avec celui de la commune. Les listes en acquièrent force d'exécution dès le commencement du délai de perception, sous réserve d'oppositions (art. 19).

Les communes chargées du recouvrement des impôts paroissiaux reçoivent de la paroisse une juste indemnité, dont le montant, en cas de contestation, est fixé définitivement par le Conseil-exécutif.

Une ordonnance de cette dernière autorité règle au surplus le mode de procéder à la perception.

Art. 18. Lorsqu'une paroisse, au lieu de percevoir un impôt cultuel spécial pour subvenir à ses besoins, reçoit une contribution des communes municipales et mixtes de son territoire, elle arrête chaque année, lors de l'adoption du budget, le taux de l'impôt qu'il faudrait lever en couverture du versement effectué par les communes municipales ou mixtes. Le montant de l'impôt communal correspondant à ce taux est réputé impôt du culte pour tous les contribuables de la commune qui sont également soumis à l'impôt

16 nov.
1939

paroissial. D'autre part, les communes municipales et mixtes sont tenues de défalquer d'office l'impôt paroissial sur les bordereaux d'impôts communaux dressés pour les personnes qui ne sont pas imposables dans la paroisse. Cette déduction doit pour le moins être égale au montant dont l'impôt communal pourrait être réduit si la commune ne versait pas d'allocation à la paroisse. Les contestations à ce sujet sont tranchées par le Tribunal administratif.

Art. 19. Toutes oppositions contre la taxation pour impôts paroissiaux doivent être présentées pendant le délai de perception au conseil de paroisse, par mémoire écrit, motivé, timbré et accompagné des moyens de preuve. Lorsque le cas ne peut pas être réglé à l'amiable, le conseil de paroisse le défère, avec un rapport, à la Commission cantonale des recours, qui statue selon la procédure applicable aux recours en matière fiscale.

La compétence du président de la Commission des recours comme juge unique au sens de l'art. 47^{bis} de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, selon la loi du 30 juin 1935, est réservée et vaut également en matière d'impositions paroissiales. Les jugements peuvent faire l'objet d'un pourvoi au Tribunal administratif conformément à la loi sur la justice administrative.

Art. 20. Les listes définitives des contributions paroissiales sont assimilées à un jugement exécutoire selon l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 21. Une remise d'impôts de l'Etat et d'intérêts moratoires faite par les autorités compétentes est également valable, et dans la même mesure, pour l'impôt paroissial.

C. Emploi de l'impôt paroissial.

Art. 22. Le produit de l'impôt paroissial ne peut être affecté qu'aux dépenses découlant de l'accomplissement de tâches qui sont dévolues aux paroisses conformément à la loi par des dispositions de l'Etat, par leur propre règlement ou par des décisions prises en assemblée paroissiale.

Rentrent également dans ces dépenses, les versements effectués à l'Eglise nationale (art. 23).

16 nov.
1939

Art. 23. Dans la mesure où une Eglise nationale, en tant qu'association religieuse, est astreinte dans l'accomplissement de ses tâches légales à des dépenses qui ne peuvent être couvertes par d'autres ressources, elle est en droit, pour couvrir ces dépenses, de mettre à contribution les paroisses affiliées.

Les contributions des diverses paroisses sont fixées suivant un plan uniforme.

C'est l'organe supérieur de l'Eglise nationale intéressée qui est compétent pour décider la levée de pareilles contributions et dresser le plan de répartition.

Il ne peut pas être fait usage, contre pareille décision, du droit de veto prévu à l'art. 47, chiffre 1, de la loi sur l'organisation des cultes.

Les contestations entre les organes de l'Eglise nationale et une paroisse quant au montant de la contribution, sont tranchées par le Conseil-exécutif.

D. Sortie de l'Eglise nationale.

Art. 24. Quiconque appartient à une Eglise nationale, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, ne peut se soustraire à l'impôt paroissial qu'en déclarant sa sortie de l'Eglise. La sortie d'une paroisse, seulement, n'a aucun effet juridique. En revanche, les effets d'une sortie de l'Eglise subsistent en cas de transfert du domicile dans une autre paroisse.

Le droit à la déclaration de sortie n'appartient qu'aux personnes âgées de seize ans révolus et capables de discernement (art. 16 du Code civil suisse). Une déclaration faite par le détenteur de la puissance paternelle n'a d'effet pour les enfants âgés de moins de seize ans que si mention en est faite expressément.

Une réadmission dans l'Eglise nationale peut avoir lieu en tout temps, sur demande présentée au conseil de la paroisse de do-

16 nov.
1939

micile du requérant. S'il entend s'y opposer, le conseil paroissial soumet la demande à l'autorité ecclésiastique supérieure, qui statue.

La réadmission vaut aussi pour les enfants du requérant qui sont âgés de moins de seize ans.

Art. 25. La sortie de l'Eglise est annoncée par écrit, dans une pièce personnellement signée par l'intéressé et adressée au conseil de la paroisse de domicile.

Une déclaration de sortie commune de plusieurs personnes (sortie collective) est inopérante.

Le conseil de paroisse doit s'assurer s'il est compétent pour recevoir la déclaration de sortie et si les conditions requises pour une déclaration valable sont accomplies. Ces exigences étant remplies, il en informe dans les trente jours l'auteur de la déclaration. Celui-ci est alors tenu de déclarer définitivement sa sortie de l'Eglise nationale sur une formule officielle spéciale, qu'il signe personnellement chez le secrétaire du conseil de paroisse, ou sur laquelle il fait légaliser sa signature par un notaire. Si le conseil de paroisse refuse d'accepter la déclaration faute de compétence ou à défaut des conditions requises pour une déclaration valable, il doit en informer l'intéressé dans les trente jours et par écrit, avec indication des motifs. Pareille décision peut faire l'objet d'une plainte conformément à l'art. 63 de la loi sur l'organisation communale.

Art. 26. La sortie de l'Eglise a effet dès le jour où est signée la déclaration de sortie définitive.

L'impôt paroissial est cependant encore dû par le membre sortant pour l'année civile entière dans laquelle la déclaration de sortie a été faite.

E. Dispositions finales et transitoires.

Art. 27. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1940. Il abrogera dès cette date toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les besoins du culte ainsi que le décret du

30 octobre 1884 modifiant le précédent, de même que les règlements actuels des paroisses concernant les impositions paroissiales.

16 nov.
1939

Art. 28. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Cette ordonnance remplacera les règlements spéciaux des paroisses sur les impositions paroissiales.

Art. 29. Les impôts de paroisse pour l'année 1940 seront perçus selon les dispositions du présent décret. Sur demande motivée, la Direction des affaires communales peut ajourner ce recouvrement à l'année 1941 pour certaines paroisses.

Les créances d'impôt et cotes répressives qui ont pris naissance sous l'empire du décret du 2 décembre 1876, conservent leur validité juridique, et la taxation ainsi que la perception en ont lieu conformément aux dispositions de l'ancien décret.

Berne, le 16 novembre 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Ed. de Steiger.

Le chancelier,

Schneider.

16 nov.
1939

Décret

sur

la circonscription du canton de Berne en 30 districts.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets;

Sur la proposition du Conseil exécutif,

décète :

Article premier. Pour le service administratif et judiciaire de district, le territoire du canton de Berne est divisé en 30 districts, savoir :

1^o Le district d'*Aarberg*, ayant pour chef-lieu Aarberg et comprenant les communes suivantes :

- | | | |
|-----------------|--------------------|-----------------------|
| 1 ^o | Commune municipale | d'Aarberg. |
| 2 ^o | » | » de Bargaen. |
| 3 ^o | » | » de Grossaffoltern. |
| 4 ^o | » | » de Kallnach. |
| 5 ^o | » | » de Kappelen. |
| 6 ^o | » | » de Lyss. |
| 7 ^o | » | » de Meikirch. |
| 8 ^o | » | » de Niederried p. K. |
| 9 ^o | » | » de Radelfingen. |
| 10 ^o | » | » de Rapperswil. |
| 11 ^o | » | » de Schüpfen. |
| 12 ^o | » | » de Seedorf. |

2° Le district d'*Aarwangen*, ayant pour chef-lieu Aarwangen, avec siège de la préfecture à Langenthal, et comprenant les communes suivantes :

16 nov.
1939

- 1° Commune municipale d'Aarwangen.
- 2° » » d'Auswil.
- 3° » » de Bannwil.
- 4° » » de Bleienbach.
- 5° » » de Busswil p. M.
- 6° » » de Gondiswil.
- 7° » » de Gutenberg.
- 8° » » de Kleindietwil.
- 9° » » de Langenthal.
- 10° » » de Leimiswil.
- 11° » » de Lotzwil.
- 12° » » de Madiswil.
- 13° » » de Melchnau.
- 14° » » d'Obersteckholz.
- 15° » » d'Oeschenbach.
- 16° » » de Reisiswil.
- 17° » » de Roggwil.
- 18° » » de Rohrbach.
- 19° » » de Rohrbachgraben.
- 20° » » de Rütshelen.
- 21° » » de Schwarzhäusern.
- 22° » » de Thunstetten.
- 23° » » d'Untersteckholz.
- 24° » » d'Ursenbach.
- 25° » » de Wynau.

3° Le district de *Berne*, ayant pour chef-lieu Berne et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale de Berne.
- 2° » » de Bolligen.
- 3° » » de Bremgarten p. B.
- 4° » » de Kirchlindach.
- 5° » » de Köniz.

16 nov.
1939

- 6° Commune municipale de Muri p. B.
- 7° » » d'Oberbalm.
- 8° » » de Stettlen.
- 9° » » de Vechigen.
- 10° » » de Wohlen p. B.
- 11° » » de Zollikofen.

4° Le district de *Bienne*, ayant pour chef-lieu Bienne et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale de Bienne.
- 2° » » d'Evilard.

5° Le district de *Büren*, ayant pour chef-lieu Büren et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale d'Arch.
- 2° » » de Büetigen.
- 3° » » de Büren a. A.
- 4° » » de Busswil p. B.
- 5° » » de Diessbach p. B.
- 6° » » de Dotzigen.
- 7° » » de Longeau.
- 8° » » de Leuzigen.
- 9° » » de Meienried.
- 10° » » de Meinisberg.
- 11° » » d'Oberwil p. B.
- 12° » » de Perles.
- 13° » » de Rüti p. B.
- 14° » » de Wengi.

6° Le district de *Berthoud*, ayant pour chef-lieu Berthoud et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale d'Aefligen.
- 2° » » d'Alchenstorf.
- 3° » » de Bäriswil.
- 4° » » de Berthoud.
- 5° » » d'Ersigen.

6°	Commune municipale	de Hasle p. B.	16 nov.
7°	»	» de Heimiswil.	1939
8°	»	» de Hellsau.	
9°	»	» de Hindelbank.	
10°	»	» de Höchstetten.	
11°	»	» de Kernried.	
12°	»	» de Kirchberg.	
13°	»	» de Koppigen.	
14°	»	» de Krauchthal.	
15°	»	» de Lyssach.	
16°	»	» de Mötschwil-Schleumen.	
17°	»	» de Niederösch.	
18°	»	» d'Oberbourg.	
19°	»	» d'Oberösch.	
20°	»	» de Rüdtligen-Alchenflüh.	
21°	»	» de Rumendingen.	
22°	»	» de Rüti p. L.	
23°	»	mixte de Willadingen.	
24°	»	municipale de Wynigen.	

7° Le district de *Courtelary*, ayant pour chef-lieu Courtelary et comprenant les communes suivantes :

1°	Commune municipale	de Corgémont.
2°	»	» de Cormoret.
3°	»	» de Cortébert.
4°	»	» de Courtelary.
5°	»	» de La Ferrière.
6°	»	» de La Heutte.
7°	»	» de Mont-Tramelan.
8°	»	» d'Orvin.
9°	»	» de Péry.
10°	»	» de Plagne.
11°	»	» de Renan.
12°	»	» de Romont.
13°	»	» de St-Imier.
14°	»	» de Sonceboz-Sombeval.
15°	»	» de Sonvilier.

16 nov.
1939

- 16° Commune municipale de Tramelan-dessous.
- 17° » » de Tramelan-dessus.
- 18° » » de Vauffelin.
- 19° » » de Villeret.

8° Le district de *Delémont*, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune mixte de Bassecourt.
- 2° » municipale de Boécourt.
- 3° » » de Bourrignon.
- 4° » mixte de Courfaivre.
- 5° » » de Courroux.
- 6° » » de Courtételle.
- 7° » municipale de Delémont.
- 8° » mixte de Develier.
- 9° » » d'Ederswiler.
- 10° » » de Glovelier.
- 11° » » de Mettemberg.
- 12° » » de Montsevelier.
- 13° » » de Movelier.
- 14° » » de Pleigne.
- 15° » » de Rebeuvelier.
- 16° » » de Rebévelier.
- 17° » » de Roggenburg.
- 18° » » de Saulcy.
- 19° » » de Soulce.
- 20° » municipale de Soyhières.
- 21° » » d'Undervelier.
- 22° » mixte de Vermes.
- 23° » » de Vicques.

9° Le district de *Cerlier*, ayant pour chef-lieu Cerlier et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale de Bretièges.
- 2° » » de Cerlier.
- 3° » » de Finsterhennen.

4 ^o	Commune municipale	de Chules.	16 nov.
5 ^o	»	» de Champion.	1939
6 ^o	»	» d'Anet.	
7 ^o	»	» de Locraz.	
8 ^o	» mixte	de Mullen.	
9 ^o	» municipale	de Monsmier.	
10 ^o	»	» de Siselen.	
11 ^o	» mixte	de Treiteron.	
12 ^o	» municipale	de Tschugg.	
13 ^o	» mixte	de Fénil.	

10^o Le district de *Fraubrunnnen*, ayant pour chef-lieu Fraubrunnen et comprenant les communes suivantes :

1 ^o	Commune municipale	de Ballmoos.
2 ^o	»	» de Bangerten.
3 ^o	»	» de Bätterkinden.
4 ^o	»	» de Büren zum Hof.
5 ^o	»	» de Deisswil p. M.
6 ^o	»	» de Diemerswil.
7 ^o	»	» d'Etzelkofen.
8 ^o	»	» de Fraubrunnen.
9 ^o	»	» de Grafenried.
10 ^o	»	» de Jegenstorf.
11 ^o	»	» d'Iffwil.
12 ^o	»	» de Limpach.
13 ^o	»	» de Mattstetten.
14 ^o	»	» de Moosseedorf.
15 ^o	»	» de Mülchi.
16 ^o	»	» de Münchenbuchsee.
17 ^o	»	» de Münchringen.
18 ^o	»	» de Ruppoldsried.
19 ^o	»	» de Schalunen.
20 ^o	»	» de Scheunen.
21 ^o	»	» d'Urtenen.
22 ^o	»	» d'Utzenstorf.
23 ^o	»	» de Wiggiswil.

16 nov.
1939

- 24° Commune municipale de Wiler p. U.
- 25° » » de Zauggenried.
- 26° » » de Zielebach.
- 27° » » de Zuzwil.

11° Le district des *Franches-Montagnes*, ayant pour chef-lieu Saignelégier et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale de Bémont.
- 2° » » des Bois.
- 3° » mixte des Breuleux.
- 4° » » de La Chaux.
- 5° » municipale des Enfers.
- 6° » mixte d'Epauvillers.
- 7° » municipale d'Epiquerez.
- 8° » » de Goumois.
- 9° » » de Montfaucon.
- 10° » mixte de Montfavergier
- 11° » » de Muriaux.
- 12° » municipale du Noirmont.
- 13° » mixte du Peuchapatte.
- 14° » municipale des Pommerats.
- 15° » mixte de Saignelégier.
- 16° » municipale de St-Brais.
- 17° » » de Soubey.

12° Le district de *Frutigen*, ayant pour chef-lieu Frutigen et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune mixte d'Adelboden.
- 2° » » d'Aeschi p. Sp.
- 3° » municipale de Frutigen.
- 4° » » de Kandergrund.
- 5° » » de Kandersteg.
- 6° » » de Krattigen.
- 7° » » de Reichenbach.

13° Le district d'*Interlaken*, ayant pour chef-lieu Interlaken et comprenant les communes suivantes :

16 nov.
1939

- 1° Commune municipale de Beatenberg.
- 2° » mixte de Bönigen.
- 3° » municipale de Brienz.
- 4° » mixte de Brienzwiler.
- 5° » municipale de Därliigen.
- 6° » » de Grindelwald.
- 7° » » de Gsteigwiler.
- 8° » » de Gündlischwand.
- 9° » » de Habkern.
- 10° » » de Hofstetten p. Br.
- 11° » » d'Interlaken.
- 12° » mixte d'Iseltwald.
- 13° » » d'Isenfluh.
- 14° » municipale de Lauterbrunnen.
- 15° » » de Leissigen.
- 16° » mixte de Lütschenthal.
- 17° » municipale de Matten p. I.
- 18° » » de Niederried p. I.
- 19° » mixte d'Oberried p. B.
- 20° » municipale de Ringgenberg.
- 21° » » de Saxeten.
- 22° » » de Schwanden p. B.
- 23° » » d'Unterseen.
- 24° » » de Wilderswil.

14° Le district de *Konolfingen*, ayant pour chef-lieu Schlosswil et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale d'Aeschlen.
- 2° » » d'Arni.
- 3° » » d'Ausserbirrmoos.
- 4° » » de Biglen.
- 5° » » de Bleiken p. O.
- 6° » » de Bowil.
- 7° » » de Brenzikofen.
- 8° » » de Freimettigen.

16 nov.
1939

9°	Commune municipale	de Grosshöchstetten.
10°	»	» de Häutligen.
11°	»	» de Herbligen.
12°	»	» d'Innerbirrmoos.
13°	»	» de Kiesen.
14°	»	» de Konolfingen.
15°	»	» de Landiswil.
16°	»	» de Mirchel.
17°	»	» de Münsingen.
18°	»	» de Niederhünigen.
19°	»	» de Niederwichtlach.
20°	»	» d'Oberdiessbach.
21°	»	» d'Oberthal.
22°	»	» d'Oberwichtlach.
23°	»	» d'Oppligen.
24°	»	» d'Otterbach.
25°	»	» de Rubigen.
26°	»	» de Schlosswil.
27°	»	» de Tägertschi.
28°	»	» de Walkringen.
29°	»	» de Worb.
30°	»	» de Zäziwil.

15° Le district de *Laufon*, ayant pour chef-lieu Laufon et comprenant les communes suivantes :

1°	Commune mixte	de Blauen.
2°	»	» de Brislach.
3°	»	» de La Bourg.
4°	»	» de Dittingen.
5°	»	» de Duggingen.
6°	»	municipale de Grellingue.
7°	»	» de Laufon.
8°	»	mixte de Liesberg.
9°	»	» de Nenzlingen.
10°	»	» de Röschenz.
11°	»	» de Wahlen.
12°	»	» de Zwingen.

16° Le district de *Laupen*, ayant pour chef-lieu Laupen et comprenant les communes suivantes : 16 nov. 1939

- 1° Commune municipale de Clavaleyres.
- 2° » » de Dicki.
- 3° » » de Ferenbalm.
- 4° » » de Frauenkappelen.
- 5° » » de Golaten.
- 6° » » de Gurbrü.
- 7° » » de Laupen.
- 8° » » de Mühleberg.
- 9° » » de Villars-les-Moines.
- 10° » » de Neuenegg.
- 11° » » de Wileroltigen.

17° Le district de *Moutier*, ayant pour chef-lieu Moutier et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune mixte de Belprahon.
- 2° » municipale de Bévillard.
- 3° » mixte de Champoz.
- 4° » » de Châtelat.
- 5° » municipale de Châtillon.
- 6° » » de Corban.
- 7° » mixte de Corcelles.
- 8° » » de Courchapoix.
- 9° » municipale de Courrendlin.
- 10° » » de Court.
- 11° » mixte de Crémines.
- 12° » » d'Eschert.
- 13° » » des Genevez.
- 14° » municipale de Grandval.
- 15° » mixte de Lajoux.
- 16° » » de Loveresse.
- 17° » municipale de Malleray.
- 18° » mixte de Mervelier.
- 19° » » de Monible.

16 nov.
1939

20°	Commune municipale	de Moutier.
21°	»	» de Perrefitte.
22°	»	» de Pontenet.
23°	»	» de Reconvilier.
24°	» mixte	de Roches.
25°	»	» de Rossemaison.
26°	» municipale	de Saicourt.
27°	» mixte	de Saules.
28°	» municipale	de La Scheulte.
29°	»	» d'Elay (Seehof).
30°	» mixte	de Sornetan.
31°	» municipale	de Sorvilier.
32°	» mixte	de Souboz.
33°	» municipale	de Tavannes.
34°	» mixte	de Vellerat.

18° Le district de *Neuveville*, ayant pour chef-lieu Neuveville et comprenant les communes suivantes :

1°	Commune mixte	de Diesse.
2°	»	» de Lamboing.
3°	» municipale	de Neuveville.
4°	» mixte	de Nods.
5°	» municipale	de Prêles.

19° Le district de *Nidau*, ayant pour chef-lieu Nidau et comprenant les communes suivantes :

1°	Commune municipale	d'Aegerten.
2°	»	» de Belmont.
3°	»	» de Brügg.
4°	»	» de Bühl.
5°	»	» d'Epsach.
6°	»	» de Hagneck.
7°	»	» de Hermrigen.
8°	»	» de Jens.
9°	»	» d'Ipsach.

10°	Commune municipale	de Gléresse.	16 nov.
11°	»	» de Merzligen.	1939
12°	»	» de Mörigen.	
13°	»	» de Nidau.	
14°	»	» d'Orpond.	
15°	»	» de Port.	
16°	»	» de Safnern.	
17°	»	» de Scheuren.	
18°	»	» de Schwadernau.	
19°	»	» de Studen.	
20°	»	» de Sutz-Lättrigen.	
21°	»	» de Täuffelen.	
22°	»	» de Daucher-Alfermée.	
23°	»	» de Douanne.	
24°	»	» de Walperswil.	
25°	»	» de Worben.	

20° Le district d'*Oberhasli*, ayant pour chef-lieu Meiringen et comprenant les communes suivantes :

1°	Commune municipale	de Gadmén.
2°	»	» de Guttannen.
3°	»	» de Hasleberg.
4°	» mixte	d'Innertkirchen.
5°	» municipale	de Meiringen.
6°	» mixte	de Schattenhalb.

21° Le district de *Porrentruy*, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :

1°	Commune mixte	d'Alle.
2°	»	» d'Asuel.
3°	»	» de Beurnevésin.
4°	»	» de Boncourt.
5°	»	» de Bonfol.
6°	»	» de Bressaucourt.
7°	»	» de Buix.

16 nov.
1939

8°	Commune mixte	de Bure.
9°	»	de Charmoille.
10°	»	de Chevenez.
11°	»	de Cœuve.
12°	»	de Cornol.
13°	»	de Courchavon.
14°	»	de Courgenay.
15°	»	de Courtedoux.
16°	»	de Courtemaîche.
17°	»	de Damphreux.
18°	»	de Damvant.
19°	»	de Fahy.
20°	»	de Fontenais-Villars.
21°	»	de Fregiécourt.
22°	»	de Grandfontaine.
23°	»	de Lugnez.
24°	»	de Miécourt.
25°	» municipale	de Montenol.
26°	» mixte	de Montignez.
27°	»	de Montmelon.
28°	»	d'Ocourt.
29°	»	de Pleujouse.
30°	» municipale	de Porrentruy.
31°	» mixte	de Réclère.
32°	»	de Roche-d'Or.
33°	»	de Rocourt.
34°	»	de St-Ursanne.
35°	»	de Seleute.
36°	»	de Vendlincourt.

22° Le district de *Gessenay*, ayant pour chef-lieu Gessenay et comprenant les communes suivantes :

1°	Commune municipale	de Gsteig.
2°	»	de Lauenen.
3°	»	de Gessenay.

23° Le district de *Schwarzenbourg*, ayant pour chef-lieu Schwarzenbourg et comprenant les communes suivantes : 16 nov. 1939

- 1° Commune municipale d'Albligen.
- 2° » mixte de Guggisberg.
- 3° » » de Rüscheegg.
- 4° » » de Wahlern.

24° Le district de *Seftigen*, ayant pour chef-lieu Belp et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale de Belp.
- 2° » » de Belpberg.
- 3° » » de Burgistein.
- 4° » » d'Englisberg.
- 5° » » de Gelterfingen.
- 6° » » de Gerzensee.
- 7° » mixte de Gurzelen.
- 8° » municipale de Jaberg.
- 9° » » de Kaufdorf.
- 10° » » de Kehrsatz.
- 11° » » de Kienersrüti.
- 12° » » de Kirchdorf.
- 13° » » de Kirchenthurnen.
- 14° » » de Lohnstorf.
- 15° » » de Mühledorf.
- 16° » » de Mühlethurnen.
- 17° » » de Niedermuhlern.
- 18° » » de Noflen.
- 19° » » de Riggisberg.
- 20° » » de Rüeggisberg.
- 21° » » de Rümligen.
- 22° » » de Rüti p. R.
- 23° » » de Seftigen.
- 24° » » de Toffen.
- 25° » » d'Uttigen.
- 26° » » de Wattenwil.
- 27° » » de Zimmerwald.

16 nov.
1939

25° Le district de *Signau*, ayant pour chef-lieu Langnau et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale d'Eggiwil.
- 2° » » de Langnau.
- 3° » » de Lauperswil.
- 4° » » de Röthenbach i. E.
- 5° » » de Rüderswil.
- 6° » » de Schangnau.
- 7° » » de Signau.
- 8° » » de Trub.
- 9° » » de Trubschachen.

26° Le district du *Bas-Simmental*, ayant pour chef-lieu Wimmis et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale de Därstetten.
- 2° » mixte de Diemtigen.
- 3° » municipale d'Erlenbach i. S.
- 4° » » de Niederstocken.
- 5° » » d'Oberstocken.
- 6° » » d'Oberwil i. S.
- 7° » » de Reutigen.
- 8° » » de Spiez.
- 9° » » de Wimmis.

27° Le district du *Haut-Simmental*, ayant pour chef-lieu Blankenbourg et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune mixte de Boltigen.
- 2° » municipale de Lenk.
- 3° » » de St-Stephan.
- 4° » mixte de Zweisimmen.

28° Le district de *Thoune*, ayant pour chef-lieu Thoune et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale d'Amsoldingen.
- 2° » » de Blumenstein.
- 3° » » de Buchholterberg.
- 4° » » d'Eriz.

5°	Commune municipale	de Fahrni.	16 nov.
6°	»	de Forst.	1939
7°	»	de Heiligenschwendi.	
8°	»	de Heimberg.	
9°	»	de Hilterfingen.	
10°	»	de Höfen.	
11°	»	de Homberg.	
12°	»	de Horrenbach-Buchen.	
13°	»	de Längenbühl.	
14°	»	d'Oberhofen p. Th.	
15°	»	d'Oberlangenegg.	
16°	»	de Pohlern.	
17°	»	mixte de Schwendibach.	
18°	»	municipale de Sigriswil.	
19°	»	de Steffisbourg.	
20°	»	de Teuffenthal.	
21°	»	de Thierachern.	
22°	»	de Thoune.	
23°	»	d'Uebeschi.	
24°	»	d'Uetendorf.	
25°	»	d'Unterlangenegg.	
26°	»	de Wacheldorn.	
27°	»	de Zwieselberg.	

29° Le district de *Trachselwald*, ayant pour chef-lieu Trachselwald et comprenant les communes suivantes :

1°	Commune municipale	d'Affoltern i. E.
2°	»	de Dürrenroth.
3°	»	d'Eriswil.
4°	»	de Huttwil.
5°	»	de Lützelflüh.
6°	»	de Rüegsau.
7°	»	de Sumiswald.
8°	»	de Trachselwald.
9°	»	de Walterswil.
10°	»	de Wyssachen.

16 nov.
1939

30° Le district de *Wangen*, ayant pour chef-lieu Wangen et comprenant les communes suivantes :

- 1° Commune municipale d'Attiswil.
- 2° » » de Berken.
- 3° » » de Bettenhausen.
- 4° » » de Bollodingen.
- 5° » » de Farnern.
- 6° » » de Graben.
- 7° » » de Heimenhausen.
- 8° » mixte de Hermiswil.
- 9° » municipale de Herzogenbuchsee.
- 10° » » d'Inkwil.
- 11° » » de Niederbipp.
- 12° » » de Niederönz.
- 13° » » d'Oberbipp.
- 14° » » d'Oberönz.
- 15° » » d'Ochlenberg.
- 16° » mixte de Röthenbach p. H.
- 17° » municipale de Rumisberg.
- 18° » » de Seeberg.
- 19° » » de Thörigen.
- 20° » » de Walliswil-Bipp.
- 21° » » de Walliswil-Wangen.
- 22° » » de Wangen s. A.
- 23° » » de Wangenried.
- 24° » » de Wanzwil.
- 25° » » de Wiedlisbach.
- 26° » mixte de Wolfisberg.

Art. 2. Le territoire des diverses communes est déterminé par leurs plans cadastraux.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Il abroge les décrets du 10 juin 1803 sur la division du canton en 22 bailliages; du 6 avril 1816 concernant la division du nouveau territoire réuni au canton;

- du 28 décembre 1807 touchant la réunion des villages de Villars-les-Moines et Clavaleyres au canton de Berne; 16 nov. 1939
- du 26 janvier 1832 concernant la ville de Bienne;
- du 3 septembre 1846 érigeant en district l'arrondissement judiciaire de Neuveville / Montagne de Diesse;
- du 3 septembre 1846 érigeant en district l'arrondissement judiciaire de Laufon,
- de même que tous autres actes législatifs contraires à ses dispositions.

Berne, le 16 novembre 1939.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Ed. de Steiger.

Le chancelier,
Schneider.

22 nov.
1939

Décret

portant

allocation de subsides extraordinaires de l'Etat aux communes ayant des charges d'assistance particulièrement lourdes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En exécution de l'art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 sur
l'assistance publique et l'établissement;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Afin d'allouer des subsides extraordinaires de l'Etat aux communes qui, malgré les subventions ordinaires prévues aux art. 38 et 53 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes, il sera inscrit chaque année au budget un crédit spécial d'au moins fr. 200,000.

Art. 2. Pour fixer ces subsides extraordinaires, on prendra en considération :

- a) le capital imposable de la commune soumis à l'impôt communal;
- b) la contribution de la commune aux frais de l'assistance permanente et de l'assistance temporaire;
- c) la quotité totale de l'impôt communal.

Art. 3. Les subsides sont versés aux communes sur la base du barème suivant :

22 nov.
1939

Quotité d'impôt pour la couverture de la contribution communale au delà de — jusqu'à unités d'impôt	Subside de l'Etat en % de la contribution communale totale pour une quotité totale d'impôt communal d'au minimum jusqu'à moins de				
	1—3,6	3,6—4,0	4,0—4,5	4,5—5,0	5,0—5,5
0,5—0,75	—	—	3	4	5
0,75—1,0	—	10	15	20	25
1,0—1,2	5	20	30	40	50
1,2—1,4	10	30	40	50	60
1,4—1,6	20	40	50	60	70
1,6—1,8	30	50	60	70	80
1,8—2,0	40	60	70	80	90
2,0	50	70	80	90	90
	5,5—6,0	6,0—6,5	6,5—7,0	7 et plus	
0,5—0,75	6	7	8	9	
0,75—1,0	30	35	40	45	
1,0—1,2	60	70	80	90	
1,2—1,4	70	80	90	90	
1,4—1,6	80	90	90	90	
1,6—1,8	90	90	90	90	
1,8—2,0	90	90	90	90	
2,0	90	90	90	90	

Le subside ainsi calculé n'est pas versé à la commune lorsqu'il serait inférieur à *fr. 50*.

La répartition annuelle des subsides extraordinaires est arrêtée par le Conseil-exécutif.

Au cas où le montant total des subsides déterminés ainsi qu'il est dit ci-dessus excéderait le crédit de *fr. 200,000*, le Conseil-exécutif pourra apporter une réduction proportionnelle uniforme aux allocations.

22 nov.
1939

Art. 4. Sur le crédit spécial de fr. 200,000, il pourra être réservé chaque année fr. 15,000, au maximum, pour prêter aide aux communes en faveur desquelles des circonstances exceptionnelles exigeraient temporairement des secours particuliers.

Le Conseil-exécutif décide dans quels cas et en quelle mesure pareils secours seront accordés.

Art. 5. Si le crédit de fr. 200,000 n'est pas entièrement absorbé par l'allocation des subsides extraordinaires et secours spéciaux prévus, le solde sera attribué au Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

Art. 6. Le présent décret, qui abroge celui du 30 novembre 1904, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1939.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Ed. de Steiger.
Le chancelier,
Schneider.